

» Je forme, cependant, le vœu que point ne soit besoin de leur application, c'est-à-dire que nous tous, nous déployions tous nos efforts pour empêcher une nouvelle guerre, pour ne pas avoir de victimes à secourir en suivant les règles d'une convention.

» Je dois exprimer, avant tout, les vifs regrets de mon Gouvernement de ce que la majorité de la Conférence diplomatique n'a pas accepté la proposition de la délégation soviétique concernant l'interdiction inconditionnelle des armes atomiques et des autres armes d'extermination en masse de la population. »

En signant donc les Conventions, le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie formule les réserves qui suivent, réserves qui constituent partie intégrante des Conventions :

1) Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.

En signant la présente Convention, le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie formule les réserves suivantes, réserves qui constituent partie intégrante de la Convention :

*Concernant l'article 11 :* « La République Populaire de Bulgarie ne reconnaîtra pas comme valide le fait qu'une Puissance détentrice de personnes civiles en temps de guerre s'adresse à une Puissance neutre ou à un organisme humanitaire pour lui en confier la protection sans le consentement du Gouvernement du pays dont elles sont ressortissantes. »

*Concernant l'article 45 :* « La République Populaire de Bulgarie ne considérera pas la Puissance détentrice de personnes civiles en temps de guerre qui a transféré ces personnes à une autre Puissance qui a accepté de les accueillir comme libérée de la responsabilité d'appliquer à ces personnes les règles de la Convention pour le temps pendant lequel elles sont détenues par cette autre Puissance. »

2) Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949.

En signant la présente Convention, le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie formule la réserve suivante, réserve qui constitue partie intégrante de la Convention :

*Concernant l'article 10 :* « La République Populaire de Bulgarie ne reconnaîtra pas comme valide le fait qu'une Puissance détentrice de blessés, de malades et de naufragés ou de personnel sanitaire des forces armées sur mer s'adresse à une Puissance neutre ou à un organisme humanitaire pour lui en confier la protection sans le consentement du Gouvernement du pays dont ils sont ressortissants. »